

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 02/10/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 02 octobre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de DUVY légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : André DALLE ; Aymeric DUPILLE ; Olivier FADDA ; Claudine HUBERT ; Éric MANTEL ; Olivier MONTREUIL ; Éric OBJOIS ; formant la majorité des Conseillers en exercice.

Absents excusés : Caroline BOUFFARD donne pouvoir à Claudine HUBERT, Frédéric LENZ donne pouvoir à Olivier FADDA, Catherine THIESSART donne pouvoir à Olivier MONTREUIL,

Nombre de Conseillers : En Exercice : 10 : Présents : 7 Votants : 10 Pouvoir : 3

Date d'affichage de la convocation : 26/09/2023

Secrétaire de Séance : Claudine HUBERT

Délibération 16/2023 : Adoption du procès-verbal de la séance du 09 juin 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, _____

Vu l'ordonnance 2021-1310, et le décret 2021-1311, tous deux de 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant de faire adopter le procès-verbal de la séance précédente,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

Adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 juin, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition de Monsieur le maire.

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération 17/2023 : Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable assignataire de la commune annexé à la présente délibération,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57, qui résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux, est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète,

Considérant que cette instruction a vocation à devenir le référentiel de droit commun pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle nomenclature M14,

Considérant que ce référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Considérant qu'en raison de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel destiné à s'appliquer est le référentiel simplifié,

Considérant que ce référentiel simplifié est sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant et tient compte des obligations comptables applicables respectivement aux communes de moins et de plus de 3500 habitants. Le seuil de 500 habitants existant en M 14 est supprimé en M 57.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide :

Article 1 : d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2024 pour le budget principal de la Commune.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Délibération 18/2023 : instauration de la redevance d'occupation du domaine public –
électricité**

La Redevance d'Occupation du Domaine Public peut être perçue annuellement par les collectivités pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public.

Les redevances sont calculées en fonction des avantages procurés au titulaire de l'autorisation, et pour que les collectivités les perçoivent pour la première fois, une délibération est nécessaire.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Energie de l'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Vu le Décret n°56-151 du 27 janvier 1956 concernant la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes en canalisations particulières d'énergie électrique.

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

INSTAURE la redevance d'occupation du domaine public - électricité

CALCULE la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023 ;

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française

DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

INSCRIRE annuellement cette recette au budget communal

RECLAME cette redevance sur les 5 dernières années

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération 19/2023 : instauration de la redevance d'occupation du domaine public – télécommunications

Monsieur le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public-télécommunication
2. d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (46,95 euros en 2023) ;
 - 40€ par kilomètre et par artère en aérien (62,60 euros en 2023) ;
 - 20€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (31,30 euros en 2023).Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.
3. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
4. d'inscrire annuellement cette recette au budget communal
5. de réclamer cette redevance sur les 5 dernières années

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération 20/2023 : Suppression de régie recettes

Le Maire expose, que la Direction Départementale de L'Oise (ex-trésorerie de Crépy-en-Valois) nous informe que deux régies ont été créés sur la commune. Elles n'ont jamais fonctionné, et qu'il convient de les dissoudre par un vote du Conseil.

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 31/03/2003 autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement des loyers/droits de place/quêtes/locations ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 31/07/2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des loyers/droits de place/quêtes/locations.

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est à 400 € est supprimée.

Article 3 – que le fond de caisse dont le montant fixé à 0 € est supprimé.

Article 4 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 02/10/2023.

Article 5 – que le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération 21/2023 : Suppression de régie d'avances

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 31/03/2003 autorisant la création de la régie d'avances ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 30/06/2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er - la suppression de la régie d'avances pour l'achats de timbres/outillages/petits matériels.

Article 2 - que le plafond autorisé pour la gestion de la régie dont le montant fixé à 450 € est supprimée.

Article 3 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 02/10/2023.

Article 4– que le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Délibération 22/2023 : Transfert amiable des voies et réseaux de la parcelle ZB 27
lotissement La Montagne Blanche dans le domaine public.**

Le Conseil Municipal,

Département de l'OISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de rétrocession formulée par les consorts DUPILLE, pour l'euro symbolique, de la voirie située en section ZB 27,

Vu les documents transmis,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement La Montagne Blanche dans le domaine public.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

Accepte la rétrocession de la parcelle cadastrée section ZB 27 à l'euro symbolique,

Autorise le Maire à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux du lotissement La Montagne Blanche sis sur les parcelles cadastrées section ZB 27.

Dit que tous les frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive des consorts DUPILLE.

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération 23/2023 : Déplacement et aménagement de l'arrêt bus Rue d'Orléans.

Le Maire rappelle qu'un arrêt de bus pour le transport scolaire des enfants de la commune vers le (SIVOS) Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire se situe à l'intersection de la Rue d'Orléans et de la Ruelle Visette.

Jadis, cet emplacement avait été décidé pour que les enfants se rendent en sécurité à l'école maternelle située Place Billet.

L'emplacement actuel de l'arrêt de bus pose des problèmes de sécurité pour les enfants dû à la faible largeur du trottoir.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de déplacer l'arrêt de bus à proximité de l'intersection Rue d'Orléans et Rue de Rocquemont. Le trottoir plus large permettra par la même occasion d'aménager un abribus pour les enfants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés

Décide d'approuver la proposition de Monsieur le maire

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération 24/2023 : Étude d'aménagement de sécurité routière sur l'ensemble de la commune.

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil Municipal, l'implantation de deux plateformes surélevées sur la RD116E et RD 25 définie par le bureau d'étude Sarl Société Etudes et Contrôle de Travaux VRD et le Conseil Départemental.

Suite au rapport de synthèse de comptage, réalisé, en octobre 2022 par le Conseil Départemental, le conseil Municipal décide d'élargir une étude sur les principaux axes de la commune.

Afin d'examiner la faisabilité des aménagements de sécurité routière, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à recourir à un bureau d'étude en vue de l'établissement d'un projet et la constitution d'un dossier permettant d'en chiffrer le montant global.

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération 25/2023 : Vente des parcelles ZB N°30, N°31 et N°32 du domaine privé de la commune

Vu les articles L 2121-29 du CGCT

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par l'office notarial de Crépy-en-Valois

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation.

Considérant que ce bien immobilier appartient au domaine privé communal.

Considérant que la vente ne fait pas l'objet d'une validation par les Domaines.

Considérant l'offre de Mme Elisabeth RUBIN et M. Émilien FRERE résidant au 14 Rue d'Orléans à Duvy

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles de terrain et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal après avoir délibéré

Décide l'aliénation de ces parcelles de terrain. Plan cadastral ZB n° 30 pour 195 m², ZB n°31 pour 153 m² et ZB n° 32 pour 227 m² au prix de 1000€ net vendeur à Mme Elisabeth RUBIN et M. Émilien FRERE.

Dit que les clauses des données sont satisfaisantes et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession.

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces terrains par vente de gré à gré, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération 26/2023 : : Signature d'une convention pour l'alimentation des réseaux (eau et électricité) du jeu d'arc

Monsieur le maire expose que pour répondre à la demande de la Préfecture dans le cadre d'un aménagement des lieux publics et l'obtention d'une subvention, il est indispensable d'alimenter en eau et électricité le jeu d'arc se situant chemin des Archers dont la commune dispose d'un droit de passage.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure avec le propriétaire, M JérémY LEROY de la parcelle C 47, une convention autorisant la création d'une tranchée pour le passage d'une canalisation d'eau potable et des câbles électriques.

Le conseil municipal est donc appelé à valider la signature d'une convention avec le propriétaire de la parcelle N° C47

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du Monsieur le Maire.

VOTE : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

QUESTIONS DIVERSES :

EMBELLISSEMENT :

Fresque : Enedis en partenariat avec SE60 offre chaque année aux communes de l'Oise jusqu'à 3000€ de financement pour décorer un transformateur dans chaque commune de l'Oise.
Ainsi Monsieur le Maire propose de constituer un dossier pour la réalisation d'une fresque sur le transformateur près du monument aux morts Rue de Senlis.

ASSOCIATIONS :

Une nouvelle association sous la présidence de Mme Brigitte DESMAREST a été créée sur la commune, il s'agit de l'association EN DÉS COUDRE A DUVY.

Fort de son succès l'association Bluebird Country a été autorisée à disposer de la salle des fêtes les mercredis en soirée afin de pouvoir accueillir les nombreux adhérents.

CITOYENNETE :

Il est rappelé aux habitants que les haies doivent être taillées afin de ne pas dépasser sur la voie publique, en cas de non-respect, la commune engagera une procédure afin que ces travaux soient effectués.

DOMAINE :

Une proposition d'acquisition d'un chemin communal accessible depuis la Rue de Rocquemont situé entre la ferme de Mr DUPILLE et les familles KOWALKOWSKI et HAAS a été déposée à la mairie.
A ce titre, un autre riverain de ce sentier s'est manifesté pour en être également acquéreur.
La demande ne peut donc pas aboutir et la commune en restera donc propriétaire.

SECURITE :

Afin de limiter la vitesse rue des Perdrix, lors des réunions de quartier, les riverains ont demandé la pose d'un ralentisseur. La commune a respecté l'engagement.
Hélas, ce dernier a fait l'objet d'une dégradation quelques jours après l'installation.
Nous sommes désespérés devant tous ces actes de vandalismes.

Fin de la séance à 20h45

La secrétaire de séance

Le maire